

AVIS D'INITIATIVE

RUR.26.0276.AV-Nature

Recommandations du Pôle « Ruralité » Section « Nature », prises sur la base de l'article 33 §3 de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, permettant de rendre facultative sa consultation sur certaines demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales.

Espèces concernées : corneille noire (*corvus corone*), corbeau freux (*corvus frugilegus*), choucas des tours (*coloeus monedula*) et pie bavarde (*pica pica*)

Avis adopté le 17/03/2026

1. PREAMBULE

1.1. Question d'éthique

La problématique des dégâts occasionnés par les corvidés en milieu agricole et au niveau de la petite faune des plaines soulève, au travers des milliers d'individus abattus chaque année, une question d'éthique liée au respect du bien-être animal. La mise à mort d'animaux constitue une solution ultime, à n'envisager qu'en dernier recours après démonstration qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Il est par conséquent crucial que le Pôle "Ruralité", Section "Nature" (PRSN), tout comme l'administration, puissent au plus vite asseoir leurs avis/recommandations et décisions à la lumière de données scientifiquement démontrées. De même, il est urgent d'accélérer la recherche de solutions plus pérennes et moins destructrices, en particulier le recours à des méthodes novatrices au niveau des techniques culturales (semis sous couvert, enrobage des graines), ceci aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs que de la conservation de la nature.

1.2. Législation en vigueur

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.5 § 2) :

Pour les espèces d'oiseaux, une dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
3. Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
4. Pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ;
5. Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
6. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Toute demande de dérogation visée ci-avant doit faire l'objet d'une consultation du PRSN. Toutefois, la Loi sur la Conservation de la Nature prévoit (art.33 § 3) que cette consultation est facultative si l'octroi de la dérogation repose sur des **recommandations** établies par le Pôle "Ruralité", Section "Nature" dans le cas de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales portant sur l'un des éléments suivants :

1. Une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;
2. Des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.1^{er} bis 10°), l'état de conservation d'une espèce est favorable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a) Les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;

- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation.

L'autorité compétente établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à cette procédure dérogatoire ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées. Si l'autorité compétente pour délivrer la dérogation entend s'écarter des recommandations émises par le Pôle "Ruralité", Section "Nature", la consultation de ce dernier redevient obligatoire

1.3. Etat de conservation des espèces visées par la présente fiche

1.3.1. Contexte méthodologique

En Wallonie, l'évaluation de l'état de conservation des espèces d'oiseaux s'inscrit dans le cadre du rapportage réalisé au titre de l'article 12 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE. Cette évaluation est conduite conformément aux lignes directrices européennes, dans un objectif d'harmonisation et de comparabilité des résultats entre États membres, via le réseau EIONET.

L'analyse repose sur les paramètres biologiques standardisés requis pour le rapportage, à savoir l'aire de répartition de l'espèce, la taille de la population nicheuse ainsi que leurs tendances à court terme (12 ans) et à long terme. Ces éléments sont établis à partir des dispositifs de suivi disponibles en Wallonie, incluant notamment les atlas de distribution des oiseaux nicheurs, les programmes de suivi standardisés (monitoring), les bases de données ornithologiques.

L'évaluation prend également en compte la disponibilité et la qualité des habitats favorables, en tant que conditions nécessaires au maintien des populations à long terme. Les méthodes mobilisées (suivis exhaustifs, extrapolations ou avis d'expert) ainsi que les niveaux de confiance associés sont précisés pour chaque paramètre, conformément aux exigences du rapportage européen.

Par ailleurs, les pressions et menaces identifiées, de même que les mesures de conservation mises en œuvre, sont documentées de manière distincte afin d'éclairer les tendances observées et d'identifier les facteurs susceptibles d'influencer l'état des populations. Ces éléments n'interviennent toutefois pas directement dans la détermination du statut de conservation, qui repose avant tout sur les paramètres démographiques et écologiques.

Sur cette base, une évaluation globale est établie pour chaque espèce, conduisant à son classement dans l'une des catégories d'état de conservation (favorable, inadéquat, mauvais ou inconnu), selon une approche harmonisée au niveau européen et adaptée au contexte régional wallon.

Les évaluations s'appuient notamment sur les données issues des dispositifs de suivi régionaux, qui contribuent également à l'établissement de la Liste rouge des oiseaux nicheurs selon les critères de l'IUCN. Bien que cette dernière repose sur une méthodologie distincte, centrée sur le risque d'extinction, elle constitue un élément complémentaire d'analyse permettant de contextualiser les tendances observées et de conforter l'expertise mobilisée dans le cadre du rapportage Article 12.

En Wallonie, l'évaluation de l'état de conservation s'appuie plus particulièrement sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs (dernière édition 2021), établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La Liste rouge repose sur les mêmes critères que la directive Oiseaux.

1.3.2. Etat de conservation pour la Wallonie

1.3.2.1. Corneille noire (*Corvus corone*)

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Répartition	Favorable	Aire de répartition large, continue et stable couvrant l'ensemble de la Wallonie (absence de fragmentation significative).
Population nicheuse	Favorable	Effectifs élevés, sans indication de seuil critique ; densités élevées en milieux agricoles et urbains.
Tendance	Favorable	Tendance à court et long terme à l'augmentation, sans déclin détecté dans les séries de suivi régionales.
Habitat	Favorable	Disponibilité élevée d'habitats favorables ; espèce généraliste exploitant efficacement les milieux anthropisés.

État de conservation global : Favorable (FV)

Espèce abondante, en expansion, sans facteur limitant significatif.

1.3.2.2. Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Répartition	Favorable	Distribution large mais structurée en colonies ; pas de régression spatiale significative.
Population nicheuse	Favorable	Effectifs importants, bien documentés via le suivi des colonies.
Tendance	Favorable	Tendance à l'augmentation en Wallonie, confirmée par les suivis régionaux.
Habitat	Favorable	Disponibilité adéquate de milieux agricoles ouverts et de sites de nidification arborés.

État de conservation global : Favorable (FV)

Dynamique positive et paramètres favorables malgré organisation coloniale.

1.3.2.3. Choucas des tours (*Coloeus monedula*)

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Répartition	Favorable	Aire de répartition étendue, bien que moins présente dans les massifs forestiers continus.
Population nicheuse	Favorable	Effectifs globalement satisfaisants à l'échelle régionale, malgré dépendance à certains sites.
Tendance	Favorable	Stabilité globale des populations, sans déclin significatif observé.
Habitat	Favorable (avec contrainte)	Disponibilité d'habitats globalement adéquate, mais dépendance aux cavités (bâtiments, arbres) pouvant localement limiter l'espèce.

État de conservation global : Favorable (FV)

Espèce stable, contraintes locales mais non limitantes à l'échelle régionale.

1.3.2.4. Pie bavarde (*Pica pica*)

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Répartition	Favorable	Distribution très large et homogène sur le territoire wallon.
Population nicheuse	Favorable	Population abondante, sans signe de raréfaction.
Tendance	Favorable	Tendance globalement stable à positive, notamment en lien avec l'expansion en milieux urbains.
Habitat	Favorable	Conditions d'habitat largement satisfaisantes ; espèce très plastique exploitant divers milieux.

État de conservation global : Favorable (FV)

Espèce commune, dynamique positive, forte plasticité écologique.

1.3.2.5. Références bibliographiques

- Commission européenne (2017). Reporting under Article 12 of the Birds Directive 2009/147/EC.
- European Environment Agency (2020). Article 12 database.
- Jacob et al. (2010). Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie.
- SPW – DEMNA (2021). Liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie.
- SPW (2023). État de l'environnement wallon.
- Aves-Natagora. Données colonies
- SPW – DEMNA. Suivi régional

1.3.3. Conclusion

Conformément aux évaluations issues du rapportage Article 12, la Corneille noire, le corbeau freux, le choucas des tours et la pie bavarde présentent un état de conservation favorable (FV) en Wallonie. Cette situation autorise l'application de l'article 33 §3 de la LCN tel que repris ci-avant, rendant la consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" facultative dans certaines conditions. Si cet état de conservation venait à se dégrader, l'autorité compétente en informerait le PRSN afin de réévaluer le cas échéant sa position par rapport à la procédure dérogatoire.

L'octroi de toute dérogation visée au point 2 reposera dès lors sur les recommandations formulées au point 3.

2. DEROGATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE FICHE

Sont concernées les demandes de dérogation portant sur l'effarouchement et/ou la mise à mort d'individus de Corneille noire et/ou de Corbeau freux et/ou de Choucas des Tours et/ou de Pie bavarde dans les situations reprises ci-après.

3. ORGANIGRAMME DECISIONNEL / RECOMMANDATIONS DU PRSN

Les recommandations du Pôle Ruralité, Section Nature sur lesquelles repose l'octroi d'une dérogation sans consultation de ce dernier sont réparties en fonction des motifs suivants :

- Protection de la petite faune des plaines
- Prévention des dégâts à l'agriculture
- Demandes groupées (Conseils cynégétiques)
- Nuisances au niveau des terrains de golf
- Nuisances en milieu résidentiel

3.1. Protection de la petite faune des plaines

3.1.1. Corneille noire

➔ Position **favorable** pour piégeage et/ou destruction d'individus de Corneille noire pour un motif de protection de la petite faune des plaines et en vue de réguler cette espèce en tant que prédateur, moyennant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration) et moyennant le respect des conditions suivantes :

- Application de l'organigramme décisionnel ci-après ;
- Régulation de la corneille noire envisageable uniquement dans les territoires de chasse sans lâcher de petit gibier ou de gibier d'eau, sauf dans le cadre d'un véritable repeuplement¹, auquel cas une régulation de la corneille noire est autorisée en vue de réduire la prédation et augmenter le taux de réussite du repeuplement.

Concernant cette seconde condition, le PRSN renvoie aux informations concernant le suivi de la perdrix grise (<https://biodiversite.wallonie.be/home/evaluation-biologique/monitoring-des-especes/oiseaux/perdrix-grise.html>) et plus particulièrement au rapport consacré au plan de gestion de cette espèce, qui en détaille tous les aspects, y compris la notion de repeuplement, les lignes directrices de l'UICN ainsi que les risques sanitaires et génétiques ([Rapports Faune - Flore - Habitats 01. Plan de gestion de la perdrix grise \[2020\] | Ediwall - Les éditions du service public de Wallonie](#)).

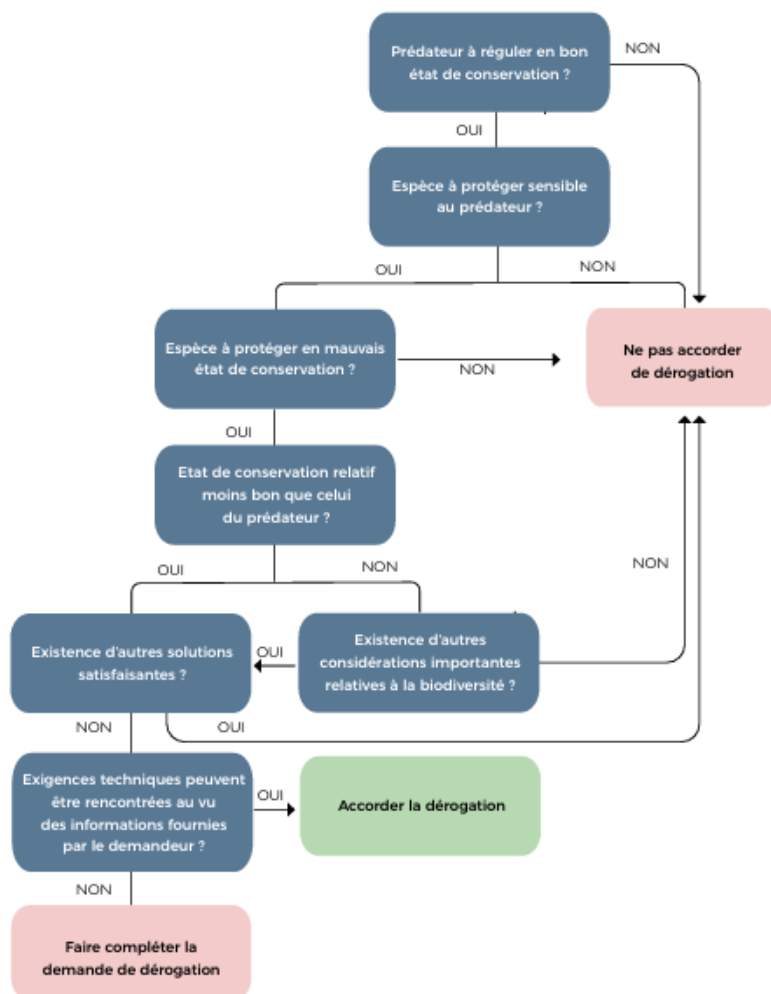
Dans tous les cas, la décision (notamment en termes de quotas d'individus à mettre à mort) tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

3.1.2. Pie bavarde, Corbeau freux, Choucas des Tours

➔ Position **défavorable** vis-à-vis de toute demande de piégeage et/ou destruction d'individus de Pie bavarde et/ou Corbeau freux et/ou Choucas des Tours pour un motif de protection de la petite faune des plaines, ceci au vu de l'état actuel des connaissances concernant leur niveau de prédation sur les populations de la petite faune en question. Un effarouchement non légal peut toutefois être opéré.

¹ Le repeuplement est entendu comme un lâcher d'individus avec l'objectif premier de développer une souche sauvage, qui se reproduira sur le territoire. Il concerne les territoires dont la population naturelle est à priori trop basse pour se reconstituer par elle-même. Il s'accompagne d'une analyse préalable de la situation sur le terrain, de mesures de gestion strictes en faveur des habitats et de tous les facteurs qui peuvent contribuer à améliorer l'état des populations, dont un arrêt volontaire des prélèvements pendant 4 à 5 années.

Organigramme décisionnel relatif à la protection de la petite faune des plaines²



3.2. Prévention des dégâts à l'agriculture

3.2.1. Corneille noire, Corbeaux freux, Choucas des Tours

- ➔ Position **favorable** pour piégeage et/ou destruction d'individus de Corneille noire et/ou Corbeau freux et/ou Choucas des Tours pour un motif de prévention des dommages agricoles (cultures, fourrage, vergers, vignes...), moyennant le recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (combinaison de méthodes sonores et visuelles...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées.

Dans tous les cas, la décision (notamment en termes de quotas d'individus à mettre à mort) tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

² Cadre d'octroi de dérogations aux mesures de protection de la pie bavarde et de la corneille noire au motif de protection de la faune sauvage
https://biodiversite.wallonie.be/files/02.DOCUMENTS/03.Agir/Corvidés_D%C3%A9rogations_faune%20sauvage.pdf

3.2.2. Pie bavarde

- ➔ Position **défavorable** vis-à-vis de toute demande de piégeage et/ou destruction d'individus de Pie bavarde pour un motif de prévention des dommages agricoles. Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.

3.3. Demandes groupées (Conseils cynégétiques)

Les dispositions reprises aux 3.1. et 3.2. s'appliquent à toute demande de dérogation collective émanant d'un Conseil cynégétique et visant à regrouper les demandes de perturbations et mises à mort de corvidés, tant pour protéger la petite faune des plaines que pour protéger les cultures, et ce sur tout ou partie des territoires dudit Conseil cynégétique.

Toute demande de renouvellement sera accompagnée du rapport sur la mise en œuvre de la dérogation précédente, détaillé à l'échelle de chaque territoire de chasse ayant fait l'objet d'une dérogation.

Pour ce qui est du volet prédation sur la petite faune, il sera demandé aux chasseurs, à l'échelle de chaque territoire de chasse concerné, de renseigner les aménagements réalisés en vue d'améliorer l'habitat, condition impérative pour l'octroi d'une dérogation.

3.4. Nuisances au niveau des terrains de golf

- ➔ Position **défavorable** vis-à-vis de toute demande de piégeage et/ou destruction d'individus de Corneille noire et/ou Corbeaux freux et/ou Choucas des Tours et/ou Pie bavarde pour un motif de nuisances au niveau des terrains de golf. Dans le cas présent, la question d'éthique liée au respect du bien-être animal prime sur l'aspect économique. L'effort doit être porté sur la recherche de solutions permettant la cohabitation et la poursuite des activités dans les meilleures conditions, tout en recourant le cas échéant à des mesures d'effarouchement non létales.

3.5. Nuisances en milieu résidentiel

3.5.1. Colonie de corbeaux freux à proximité de lieux habités ou fréquentés

- ➔ Position **favorable** pour piégeage et/ou destruction d'individus de corbeaux freux si la taille de la colonie est supérieure à 25 nids (ou si plus petite colonie déjà soumise à dérogation par le passé), à condition que les nuisances soient avérées (salissures, bruit) et moyennant le respect de la gradation suivante de moyens :
- Effaroucher la colonie par exemple, à l'aide des moyens suivants : utilisation d'un fusil laser, d'un drone, de moyens acoustiques et/ou d'un éclairage à basse tension ou, en cas d'insuccès des moyens précités, utilisation d'une arme à feu (tir non létal). L'effarouchement pourra être pratiqué entre le 1er septembre et le 1er mars et sera plus particulièrement pratiqué de façon assidue et répétée lors de l'installation de la colonie entre le 1er février et le 1er mars.
 - Détruire des nids afin de limiter leur installation lors de la prochaine saison en dehors de la période de reproduction ou le cas échéant au début de la nidification avant les pontes, soit entre le 1er octobre et le 15 février ;

- En l'absence de résultats probants et si cela ne pose pas de problèmes par rapport à la sécurité publique recourir au tir létal d'un maximum de 10 % des individus et destruction de nids sans jeunes entre le 15 février et le 15 mars ;
- Option complémentaire et qui doit rester exceptionnelle selon les possibilités locales (type d'essences arborées, arbre non classé, ...) : élaguer et émonder des arbres abritant des corbeaux freux lors de la prochaine saison hivernale en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 15 février.

3.5.2. Colonie de corbeaux freux à proximité de zones sensibles (école, hôpitaux, maison de repos...)

- ➔ Position **favorable** pour piégeage et/ou destruction d'individus de corbeaux freux aux mêmes conditions qu'au 3.4.1. mais sans prise en compte du seuil d'intervention à partir de 25 nids, si les nuisances sont avérées (salissures, bruit).

3.5.3. Choucas des Tours occasionnant des dommages aux habitations (cheminées...)

- ➔ Position **favorable** à la destruction de nids, y compris en période de nidification lorsqu'ils représentent un danger pour la santé ou pour la sécurité (incendie), mais moyennant mise en œuvre de moyens de prévention empêchant l'installation ultérieure de nouveaux nids.

3.5.4. Attaque de joints (châssis et véhicules)

- ➔ Position favorable vis-à-vis de toute demande de piégeage et/ou destruction d'individus de Corneille noire et/ou Pie bavarde pour un motif de dégradation de joints de châssis d'habitation ou de véhicule, aux conditions suivantes :
- Les dégâts sont avérés (photographies, témoignages...);
 - Des mesures dissuasives ont déjà été mises en place sans succès ;
 - Toute mise à mort sera limitée aux individus concernés par les dégradations ;
 - Un minimum de mesures de prévention et d'effarouchement sera maintenu pour éviter que cette situation se répète à l'avenir.